

**Arrêté temporaire n° 23-AT-6926**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**D802 du PR 27+0 au PR 27+800 (Livernon) et D0013 du PR 23+0 au PR 23+300 (Livernon)**  
**Commune de Livernon**  
**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Vu la demande de TP CAPRARO, (d.gayral@capraro.fr) en date du 06/09/2023,  
Considérant que pour permettre les travaux de pose de la corniche du pont de Bélinac du 18/09/2023 au 22/09/2023 sur les D802 du PR 27+0 au PR 27+800 (Livernon) et D13 du PR 23+0 au PR 23+300 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

- La circulation est alternée par feux.
  - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
  - La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, sur la D802 du PR 27+0 au PR 27+800 (Livernon) situés hors agglomération et D13 du PR 23+0 au PR 23+300 (Livernon) situés hors agglomération, les prescriptions ci-dessus s'appliquent.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

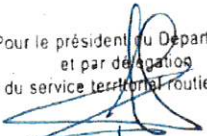
### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 11/09/2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Pour le président du Département  
et par délégation  
Le chef du service territorial routier de St Cér  
  
Laurent ALBAGNAC

Dominique PANCOU-WALCK

### Destinataires :

- Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
- (En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.